



Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019

Le présent Supplément n°1 a été approuvé par la FSMA le 10 décembre 2019. Il fournit un **complément d'information aux chapitres 2.1.1, 2.1.4, 3.1, 3.4 et 4.4 du Prospectus et un état de la situation en ce qui concerne les divergences d'interprétation de la législation entre SCOPE et la Cellule Tax Shelter. Plus particulièrement, le présent Supplément fait le point sur :**

- **La décision du SPF Finances de délivrer des attestations Tax Shelter partielles relatives à des Conventions-Cadres signées en 2015 ;**
- **La situation des litiges portés devant les tribunaux suite aux rejets de dépenses relatifs à des Conventions-Cadres signées en 2014 et en 2015 ;**
- **L'estimation de l'impact financier de ces décisions sur les fonds propres de SCOPE et les risques pour l'Investisseur.**

Montant maximum de l'Offre : 30.000.000 EUR

- Ce Supplément n°1 concerne l'Offre ouverte en continu à partir du 25 juin 2019. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus, avec la même date de fin de validité.
- Ce Supplément n°1 complète le Prospectus du 25 juin 2019. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris son résumé et ses annexes.

## Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

# L'Opération proposée présente certains risques. Les facteurs de risque, dont le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal dans le chef de l'Investisseur est le risque principal - avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation s'avèreraient inopérants -, sont décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 3 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés.

# L'Offre concerne un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une oeuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.

# L'Offre, dont le montant maximum s'élève à 30.000.000 EUR, est valable à partir du 25 juin 2019 pour une période de maximum 12 mois, et s'adresse principalement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1, 194ter/2 et 194ter/3 du CIR 1992.

# L'Opération proposée s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 29,58% pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 et 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, le Gain Global sur la durée de l'Opération peut être négatif jusque -27,38%. Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur.

# L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopie, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une OEuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

# En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 6 du Prospectus, les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et au Producteur selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 7 du Prospectus (y compris son annexe qui en fait partie intégrante). Il est recommandé à chaque Investisseur d'étudier l'opportunité de l'Opération à la lumière de sa situation particulière, le cas échéant avec son conseiller fiscal habituel, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications au régime Tax Shelter introduites par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Le présent Supplément et le Prospectus sont disponibles gratuitement en version papier au siège social de SCOPE Invest, rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)

## Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 24 juin 2020).

Le présent Supplément n°1 approuvé par la FSMA le 10 décembre 2019 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 25 juin 2019. Le présent Supplément et le Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest et sur Internet à l'adresse [www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)

### Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53 § 2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers a approuvé ce Supplément n°1 en date du 10 décembre 2019, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

### Informations importantes

L'Offre à laquelle ce Supplément est attaché s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), et principalement à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, tels que modifié pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés et par la loi du 28 avril 2019. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée, soit durant l'année en cours soit au cours de celles qui suivent, rend l'Opération financièrement inintéressante pour la personne morale concernée.

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fier à leur propre évaluation, examen, analyse de l'Instrument de Placement proposé, des conditions de l'Offre et du contenu du Prospectus et du Supplément n°1, y compris les mérites et risques que cela implique. Tout investissement dans les Instruments de Placement Proposés doit être fondé sur les analyses qu'un investisseur considère nécessaires, y compris les fondements juridiques et conséquences de l'Offre, et y compris les conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. En sus de leur propre évaluation des Instruments de Placement Proposés et des conditions de l'Offre, les investisseurs ne doivent se baser que sur l'information contenue dans le Prospectus et le Supplément n°1, y compris les facteurs de risques qui y sont décrits.

Seule la version française du Prospectus et du Supplément n°1 a été soumise à l'approbation de la FSMA. L'approbation de la FSMA n'implique aucune opinion par la FSMA quant à l'opportunité ou la qualité de l'Offre ou sur la situation de l'Offrant. Si une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus et/ou le Supplément n°1 était portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus et/ou du Supplément n°1 avant le commencement de la procédure.

Conformément à l'article 53 de la Loi Belge Prospectus, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre, un Supplément au Prospectus est publié. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les Instruments de Placement Proposés ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude soit antérieur à la clôture définitive de l'offre publique. Ce délai peut être prorogé par l'Offrant. La date à laquelle le droit de révocation prend fin est indiquée au chapitre 6 de ce Supplément n°1.

### Responsabilité du Supplément

Conformément à l'article 61, § 1 et § 2 de la Loi Belge Prospectus, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'information contenue dans ce Supplément n°1. Ayant pris soin de s'assurer que c'était le cas, l'Offrant, représenté par son conseil d'administration, certifie que, à sa connaissance, les données de ce Supplément n°1 sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>REJETS DE DÉPENSES ET REFUS PARTIELS D'ATTESTATIONS FISCALES RELATIFS AUX CONVENTIONS-CADRES SIGNÉES EN 2015 .....</b>	<b>7</b>
1.1.	Contexte général .....	7
1.2.	Délivrance des attestations fiscales : situation au 10 décembre 2019.....	7
1.3.	Les 18 projets concernés par des refus partiels d'attestations fiscales.....	8
1.3.1.	Projets pour lesquels les attestations fiscales ont été délivrées.....	8
1.3.2.	Projets pour lesquels des attestations fiscales sont attendues pour le 31 décembre 2019 au plus tard	8
1.4.	Montant des fonds levés impactés par les rejets de dépenses et conséquences pour les investisseurs de 2015 concernés .....	9
1.4.1.	Projets pour lesquels les attestations fiscales ont été délivrées.....	9
1.4.2.	Projets pour lesquels les attestations fiscales sont attendues pour le 31 décembre 2019 au plus tard	9
<b>2</b>	<b>SITUATION DES LITIGES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX.....</b>	<b>11</b>
2.1.	Action en référé.....	11
2.2.	Actions au fond.....	11
2.2.1.	Dossiers de 2014 .....	11
2.2.2.	Dossiers de 2015 .....	12
<b>3</b>	<b>ESTIMATION DE L'IMPACT FINANCIER SUR LES FONDS PROPRES DE SCOPE .....</b>	<b>13</b>
3.1.	Estimation de l'impact des rejets sur les projets dont l'échéance de délivrance d'attestations fiscales est fixée au 31/12/2019 .....	13
3.2.	Projection sur les années ultérieures .....	13
<b>4</b>	<b>EVOLUTION DES FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>14</b>
4.1.	Risque lié à la non-obtention du Rendement Fiscal .....	14
4.2.	Risque lié à la stabilité financière .....	14
<b>5</b>	<b>APPEL AUX GARANTIES CONTRACTUELLES.....</b>	<b>15</b>
5.1.	Supplément du 10 février 2015.....	15
5.2.	Prospectus du 18 novembre 2015.....	15

5.3.	Délais d'indemnisation .....	16
6	DROIT DE RÉVOCATION.....	17
7	FONDS PROPRES DU GROUPE SCOPE.....	18
7.1.	Situation de SCOPE Pictures.....	18
7.2.	Situation de SCOPE Invest.....	19
7.3.	Situation de SCOPE Immo .....	20

# 1 Rejets de dépenses et refus partiels d'attestations fiscales relatifs aux conventions-cadres signées en 2015

## 1.1. Contexte général

Ce Supplément n°1 est publié en complément au Prospectus du 25 juin 2019 et vise à fournir un complément d'information aux chapitres 2.1.1, 2.1.4, 3.1, 3.4 et 4.4 du Prospectus et un état de la situation en ce qui concerne les divergences d'interprétation de la législation entre SCOPE et la Cellule Tax Shelter et leur impact sur des rejets de dépenses entraînant des refus partiels d'attestations Tax Shelter relatives à des projets pour lesquels des Conventions-Cadres ont été signées en 2015.

Ce Supplément vise également à informer l'Investisseur des litiges actuellement en cours devant les tribunaux relatifs à cette problématique pour les exercices 2014 et 2015 et à en estimer l'impact financier sur les fonds propres de SCOPE et les risques que cette situation pourrait impliquer pour l'Investisseur.

## 1.2. Délivrance des attestations fiscales : situation au 10 décembre 2019

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a délivré en 2019 les attestations fiscales de sept (7) projets audiovisuels pour lesquels des fonds avaient été levés en 2015, et dont l'échéance de délivrance était fixée au 31 décembre 2019.

Pour quatre (4) de ces sept (7) projets, des rejets de dépenses ont entraîné des refus partiels d'attestations pour certains investisseurs (10). Ces rejets entraînent la perte de l'exonération fiscale tax shelter pour 7,62% des fonds levés sur ces projets, soit 335.188 € sur un total de 4.401.169 €. La charge d'indemnisation à prévoir, tenant compte des garanties contractuelles offertes aux investisseurs, s'élève à environ 352.000 €.

Les principales raisons invoquées par le SPF Finances pour justifier ces rejets des dépenses sont les suivantes :

- Certains prestataires auraient sous-traité plus de 10% des dépenses à l'étranger.
- Une partie des frais généraux imputés par SCOPE Pictures en tant que producteur dans les comptes de production sont rejetés sous prétexte qu'il n'y aurait pas de lien direct avec les productions en question.
- La commission d'intermédiation de SCOPE Invest est jugée excessive.

Au 10 décembre 2019, SCOPE Pictures est encore en attente des attestations fiscales de quatorze (14) projets audiovisuels pour lesquels des fonds ont été levés en 2015, et dont l'échéance de délivrance est fixée au 31 décembre 2019.

Le total des fonds levés sur ces quatorze (14) projets s'élève à 14.602.894 €.

Sur base des informations déjà en notre possession pour ces quatorze (14) dossiers, il est à prévoir que des rejets de dépenses seront appliqués dans des proportions assez similaires. L'estimation faite

par le management de SCOPE, sur base des décisions déjà transmises par l'administration fiscale est que ces rejets impacteront 1.258.002 € des fonds levés sur ces projets. La charge d'indemnisation à prévoir, tenant compte des garanties contractuelles offertes aux investisseurs, s'élève à environ 1.321.000 €.

Certaines de ces décisions semblent excessives et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils, notamment la question relative à la commission d'intermédiation de SCOPE Invest qui fait l'objet d'une action en justice devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé, et devant le juge du fond.

D'autres recours seront envisagés en fonction des décisions qui seront prises avant la fin de l'année 2019 par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

### 1.3. Les 18 projets concernés par des refus partiels d'attestations fiscales

#### *1.3.1. Projets pour lesquels les attestations fiscales ont été délivrées*

Les quatre (4) projets concernés par le rejet de dépenses, et qui ont entraîné des refus partiels d'attestations pour dix (10) investisseurs sont :

- Les naufragés
- Au-delà des murs
- Le voyage de Fanny
- Ma loute

#### *1.3.2. Projets pour lesquels des attestations fiscales sont attendues pour le 31 décembre 2019 au plus tard*

A ce jour, SCOPE est en attente des attestations fiscales et/ou décisions de la Cellule Tax Shelter pour les quatorze (14) projets suivants:

- Paris pieds nus
- La Juventus de Timgad
- Rupture pour tous
- La mécanique de l'ombre
- L'échange des princesses
- La confession
- A quiet passion
- Abracadabra
- Bienvenue à Marly Gomont
- Hampstead
- La minute belge
- La rentrée des classes

- Personal shopper
- Noces

#### 1.4. Montant des fonds levés impactés par les rejets de dépenses et conséquences pour les investisseurs de 2015 concernés

Sur base des informations actuellement disponibles, les rejets de dépenses pris en compte pour ces 18 projets entraînent la perte de l'exonération fiscale tax shelter pour maximum 8,38% des fonds levés sur ces projets en tenant compte de la commission d'intermédiation de SCOPE Invest, et jusqu'à 2,25% s'il n'en est pas tenu compte. Rappelons que cet élément spécifique fait l'objet d'une action en justice introduite par SCOPE devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Cette estimation tient compte du fait que les décisions de la cellule Tax Shelter ont été rendues sur quinze (15) des dix-huit (18) projets visés. Le montant total des fonds levés sur ces dix-huit projets (18) s'élève à 19.004.063 €.

Les investisseurs concernés par ces attestations fiscales partielles devront payer l'impôt cette année sur les sommes excédentaires exonérées en 2015, et pourraient être contraints de payer des intérêts de retard dans l'hypothèse où ils ne procéderaient pas de façon proactive aux corrections de leurs comptes et déclarations. Ils seront mis au courant de la situation dès réception des attestations fiscales. Conformément aux garanties contractuelles décrites dans le Supplément du 10 février 2015 et le Prospectus du 18 novembre 2015, ils seront indemnisés par SCOPE Pictures. Les détails de la procédure d'appel aux garanties contractuelles de SCOPE sont précisés au chapitre 5 de ce Supplément n°1.

##### *1.4.1. Projets pour lesquels les attestations fiscales ont été délivrées*

Pour ces quatre (4) projets, les rejets de dépenses ont entraîné des attestations partielles pour certains investisseurs (10). Ces rejets entraînent la perte de l'exonération fiscale tax shelter pour 7,62% des fonds levés sur ces projets, soit 335.188 € sur un total de 4.401.169 €.

##### *1.4.2. Projets pour lesquels les attestations fiscales sont attendues pour le 31 décembre 2019 au plus tard*

La Cellule Tax Shelter a déjà transmis ses décisions à SCOPE Pictures pour onze (11) des quatorze (14) projets concernés mais n'a pas encore délivré les attestations fiscales. Pour ces onze (11) projets, les rejets entraînent la perte de l'exonération fiscale tax shelter pour 8,66% des fonds levés, soit 1.047.277 € sur un total de 12.088.272 €. La charge d'indemnisation à prévoir, tenant compte des garanties contractuelles offertes aux investisseurs, s'élèverait à environ 1.100.000 €.

Pour les trois (3) derniers projets, SCOPE Pictures est en attente des décisions de la Cellule Tax Shelter. Il s'agit des projets suivants :

- Bienvenue à Marly Gomont
- La rentrée des classes
- Personal shopper

Les fonds levés sur ces trois (3) projets s'élèvent à 2.514.622 €. Sur base du taux de rejet maximum de 8,38%, la projection impacterait 210.725 € des fonds levés pour ces trois (3) projets. La charge d'indemnisation à prévoir, tenant compte des garanties contractuelles offertes aux investisseurs, s'élèverait à environ 221.000 €.

## 2 Situation des litiges en cours devant les tribunaux

### 2.1. Action en référé

SCOPE a déposé une citation en référé devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 9 octobre 2019, visant principalement la problématique de la commission d'intermédiation de SCOPE Invest, jugée excessive par la Cellule Tax Shelter, et entraînant un rejet de dépenses et la délivrance d'attestations partielles pour dix (10) investisseurs dans les quatre (4) projets cités au § 1.3.1.

Dans son ordonnance du 25 novembre 2019, le tribunal a débouté SCOPE de sa requête d'ordonner à l'Etat belge de délivrer les attestations Tax Shelter des films « Les naufragés », « Au-delà des murs », « Le voyage de Fanny » et « Ma loute » sans rejeter des dépenses éligibles de ces projets la partie de la commission d'intermédiation de SCOPE Invest excédant 15% des fonds levés.

Le tribunal a en effet estimé que SCOPE n'apportait pas suffisamment d'éléments justifiant les montants de commissions perçus, et que *prima facie*, les arguments de l'Etat belge et ses motivations correspondaient à l'intention du législateur et ne pouvaient donc être écartés.

Outre le fait que SCOPE estime cette position non-conforme à la législation Tax Shelter, elle maintient avoir diminué sensiblement le montant de ses commissions par rapport au régime Tax Shelter qui s'appliquait avant la réforme de 2015 et a donc interjeté appel. La date de l'audience d'introduction est fixée au 12 décembre 2019. Malgré la demande de SCOPE, la partie adverse a confirmé le 6 décembre 2019 qu'il lui serait impossible de conclure pour l'audience du 12 décembre 2019. L'affaire ne sera donc vraisemblablement pas plaidée en 2019.

### 2.2. Actions au fond

#### 2.2.1. Dossiers de 2014

En décembre 2018, l'administration fiscale a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter de vingt-trois (23) Investisseurs de 2014, répartis dans sept (7) Films, suite au contrôle des dépenses de ces Films et au caractère jugé inéligible de certaines dépenses par l'administration fiscale.

Les montants concernés représentaient environ 3,37% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : 1.269.000 € / 37.646.000 €.

Les principales raisons invoquées par le SPF Finances pour justifier ces rejets de dépenses sont les suivantes :

- Certains prestataires auraient sous-traité plus de 10% des dépenses à l'étranger.
- Une partie des frais généraux imputés par SCOPE Pictures en tant que producteur dans les comptes de production sont rejetés sous prétexte qu'il n'y aurait pas de lien direct avec les productions en question.
- La rémunération de producteur exécutif d'un projet d'animation est rejetée sous prétexte que les prestations ne seraient pas justifiées.

SCOPE a estimé que certains de ces rejets étaient excessifs et a saisi les tribunaux pour trois (3) de ces dossiers.

La procédure est en cours devant les tribunaux et les plaidoiries sont prévues le 7 mai 2020.

### *2.2.2. Dossiers de 2015*

Suite aux actions citées au § 2.2.1, SCOPE a également saisi le juge du fond pour défendre ses droits dans les quatre (4) dossiers cités au § 1.3.1.

L'enjeu de cette requête au tribunal dépasse le cadre des quatre (4) dossiers précités, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation - est commune à tous les projets pour lesquels SCOPE Invest a levé des fonds jusqu'en 2017.

Le recours sur le fond a été introduit devant le Tribunal de Première Instance le 14 novembre 2019. L'audience d'introduction de ce dossier est fixée au 20 décembre 2019.

## 3 Estimation de l'impact financier sur les fonds propres de SCOPE

### 3.1. Estimation de l'impact des rejets sur les projets dont l'échéance de délivrance d'attestations fiscales est fixée au 31/12/2019

Sur base des éléments à disposition du management de SCOPE, les rejets de dépenses pour les dix-huit (18) projets concernés entraîneraient la perte de l'exonération fiscale tax shelter pour maximum 8,38% des fonds levés en tenant compte de la commission d'intermédiation de SCOPE Invest, et jusqu'à 2,25% s'il n'en est pas tenu compte.

Cette estimation tient compte du fait que les décisions de la Cellule Tax Shelter ont été rendues sur quinze (15) des dix-huit (18) projets visés.

Le total des fonds levés sur ces dix-huit (18) projets s'élève à 19.004.063 €.

L'impact financier lié à l'indemnisation des investisseurs peut donc être estimé dans une fourchette de 450.000 € à 1.673.000 € pour l'ensemble de ces projets.

### 3.2. Projection sur les années ultérieures

Certaines pratiques opérationnelles et budgétaires de production au sein du groupe SCOPE, qui ont entraîné des refus d'attestations fiscales pour les projets dont les fonds ont été levés en 2014 et 2015, ont également été appliquées sur les productions ultérieures de 2016 et 2017 et constituent donc des sources de refus potentiels à anticiper. Leur impact est toutefois moins significatif étant donné que SCOPE a commencé à tenir compte des avis fournis par la Cellule Tax Shelter à partir de 2016.

Pour différentes raisons - dont le fait que cette situation fait l'objet de recours devant les tribunaux - il est difficile de prédire l'impact précis des divergences d'interprétation entre SCOPE Pictures et la Cellule Tax Shelter sur ces exercices.

Un élément important à prendre en compte est la diminution de la commission d'intermédiation qui, pour les années 2016 et 2017, s'élève à 22% des fonds levés au lieu de 27,9% pour l'année 2015. L'impact estimé des rejets est donc moins important que pour l'année 2015.

Un ratio de 1,61% à 5,37% du montant total des fonds levés à prendre en compte pour l'année 2016 doit être envisagé. Pour 2017, ces estimations sont respectivement de 1,51% à 5,27%.

En montant d'indemnisation, ceci représente entre 238.000 € et 794.000 € pour 2016 et entre 190.000 € et 663.000 € pour 2017 soit entre 876.000 € et 3.130.000 € au total pour les trois exercices (2015-2016-2017). Dès 2018, des mesures strictes ont été prises pour tenir compte des avis de la Cellule Tax Shelter, même si SCOPE Pictures conteste leur légitimité

## 4 Evolution des facteurs de risque

### 4.1. Risque lié à la non-obtention du Rendement Fiscal

La situation actuelle démontre la réalité du risque de non-obtention du Rendement Fiscal pour l'Investisseur. Il est probable que cette situation se maintienne, dans les proportions évoquées au § 3.2, soit entre 238.000 € et 794.000 € pour 2016 et entre 190.000 € et 663.000 € pour 2017. Pour remédier à cette situation, SCOPE Pictures adopte depuis 2018 une attitude conservatrice concernant la budgétisation des dépenses.

Cette situation prouve aussi l'efficacité des couvertures offertes par SCOPE, qui, jusqu'à ce jour, a indemnisé tous les investisseurs concernés par les rejets de 2014 et a démarré le processus pour 2015.

### 4.2. Risque lié à la stabilité financière

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, lié au fonctionnement de la garantie d'indemnisation en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

La situation actuelle ne remet pas en cause la capacité du groupe SCOPE à faire face à ses obligations vis-à-vis des Investisseurs, tenant compte des estimations mentionnées au § 3.2.

Quelle que soit l'issue des dossiers durant les années suivantes, le groupe SCOPE estime qu'il sera en mesure d'indemniser les investisseurs concernés conformément à ses engagements contractuels et que le montant concerné ne sera pas de nature à mettre en péril la stabilité financière du groupe. Compte tenu des montants maximum estimés pour les projets de l'année 2015 (1.673.000 € d'indemnisation), le management de SCOPE prévoit un impact négatif sur les fonds propres du groupe entre -500.000 € et -1.000.000 € au 31 mars 2020. Pour les années suivantes (03/2021 et 03/2022), la prévision de la charge d'indemnisation à porter par le groupe SCOPE suite aux rejets partiels d'attestations conduirait à une pression sur la génération d'une marge bénéficiaire mais n'entraînerait pas, selon le management de SCOPE, une diminution des fonds propres (ceux-ci devraient rester stables), à condition que l'entreprise réalise un volume de levée de fonds « normal », estimé entre 13 et 15 millions €. Pour information, la moyenne des résultats avant impôts annuels de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo sur les exercices 2015-2016-2017-2018, déduction faite de l'impact des rejets, est d'environ 1 million d'€, la rentabilité du groupe SCOPE ayant néanmoins été significativement réduite les deux dernières années.

La diminution estimée des fonds propres au 31 mars 2020, conséquence des rejets de 2015, a un impact sur la capacité d'indemnisation de SCOPE pour les exercices ultérieurs, sans toutefois dégrader les ratios de solvabilité étant donné le niveau relativement modéré des fonds levés entre 2016 et 2019.

## 5 Appel aux garanties contractuelles

### 5.1. Supplément du 10 février 2015

Pour les Investisseurs ayant signé leur Convention-Cadre entre le 10 février 2015 et le 18 novembre 2015, la Convention Type prévoit à l'article 4.1 le remboursement des sommes versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de SCOPE Pictures d'éventuels dommages et intérêts, en cas de manquement du Producteur (SCOPE Pictures) lié à ses obligations.

La convention-cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet. Dans ce cas, le Producteur devra immédiatement rembourser l'Investisseur, à première demande, de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

La garantie est octroyée par SCOPE Pictures, dont les fonds propres au 31 mars 2019 s'élèvent à 1.792.627 €.

Le rendement complémentaire (intérêts) étant payé au plus tard dix-huit (18) mois après le versement de l'investissement, il est conservé par l'investisseur.

### 5.2. Prospectus du 18 novembre 2015

Pour les Investisseurs ayant signé leur Convention-Cadre à partir du 18 novembre 2015, les engagements pris conjointement par SCOPE Pictures et SCOPE Invest sont décrits contractuellement dans la Convention Type (article 4.1) et supportés par les fonds propres des sociétés.

L'indemnité contractuelle équivaut au paiement à l'Investisseur d'une somme équivalente au montant qu'il aurait obtenu si l'Attestation Fiscale lui avait été délivrée.

Le rendement complémentaire (intérêts) étant payé au plus tard dix-huit (18) mois après le versement de l'investissement, il est conservé par l'investisseur.

Aucune procédure particulière n'est prévue dans le Prospectus du 18 novembre 2015 pour faire valoir ce droit. En pratique, voir le § 5.3 pour le déroulé des opérations d'indemnisation.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs. Le total des fonds propres des deux sociétés se monte au 31 mars 2019 à 7,4 millions €, voy. derniers comptes annuels approuvés en Annexes 12 à 14 du Prospectus du 25 juin 2019.

Tenant compte de l'impact estimé des rejets de 2015 sur les fonds propres, ceux-ci devraient s'établir, selon l'estimation la plus pessimiste, à 6,4 millions € au 31 mars 2020.

Avec une levée de fonds estimée entre 13 et 15 millions € en 2019, le ratio « fonds propres » divisé par « fonds levés annuellement (sans tenir compte des levées de fonds des années antérieures) en Tax Shelter » de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures restera supérieur à 50%, soit le plus élevé parmi les sociétés qui dominent le secteur. Le ratio des « fonds pour lesquels les attestations n'ont pas encore été délivrées (en-cours) » (estimation de 50 millions € au 31 décembre 2019) divisé par les «

fonds propres » (réestimés à 6,4 millions €) est de 7,8. Ces ratios sont prépondérants pour évaluer la capacité du groupe SCOPE à faire face à ses engagements solidaires d'indemnisation car ils permettent de comparer son assise financière vis-à-vis de son volume d'affaires annuel et de son en-cours et donc sa capacité à faire face à ses obligations. De plus, le groupe SCOPE n'a pas de dettes financières ce qui atteste de sa solvabilité.

### 5.3. Délais d'indemnisation

La procédure d'indemnisation prend cours dès connaissance par SCOPE des rejets de dépenses et des impacts sur les investisseurs concernés.

Les investisseurs concernés par les rejets sont prévenus :

- Par la Cellule Tax Shelter qui leur adresse, par courrier recommandé, leur attestation fiscale partielle, mentionnant les raisons des rejets ;
- Par SCOPE qui transmet aux investisseurs par voie électronique les mêmes attestations fiscales et les publie sur son site extranet MyTaxShelter.be où elles peuvent être téléchargées par les investisseurs ;
- Par SCOPE qui contacte chaque investisseur concerné afin de préparer une convention de transaction, tenant compte des garanties contractuelles liées à la convention-cadre.

Dès accord sur les montants et signature de la convention de transaction par l'investisseur, SCOPE Pictures procède au paiement de l'indemnité.

## 6 Droit de révocation

Conformément à l'article 53, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, chaque Investisseur a le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément n°1. La date limite pour faire valoir son droit de révocation, suite à la publication de ce Supplément n°1, est fixée au 12 décembre 2019 inclus.

Ce droit de révocation est toutefois limité aux lettres d'engagement signées, dans le cadre de l'Offre, à partir du 13 novembre 2019 pour autant que les fonds n'aient pas été affectés à un projet à la date de l'exercice du droit de révocation.

Pour faire valoir son droit de révocation, l'investisseur doit confirmer son souhait par courrier recommandé (SCOPE Invest, rue Defacqz 50, B-1050 Bruxelles) ou électronique (info@scopeinvest.be).

## 7 Fonds propres du groupe SCOPE

### 7.1. Situation de SCOPE Pictures

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>2.554.005 €</b>	<b>2.684.310 €</b>	<b>1.792.627 €</b>
Capital	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Réserves	2.547.805 €	2.547.805 €	2.678.110 €
Bénéfice / Perte reporté	0 €	130.305 €	-891.683 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
<b>DETTES</b>	<b>28.396.622 €</b>	<b>34.806.958 €</b>	<b>28.204.752 €</b>
Dettes financières	0 €	0 €	10 €
Dettes commerciales	3.096.062 €	3.463.407 €	2.995.347 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	78.869 €	186.943 €	31.100 €
Autres dettes	490.107 €	842.976 €	274.748 €
Comptes de régularisation	24.731.584 €	30.313.632 €	24.903.547 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>30.950.627 €</b>	<b>37.491.268 €</b>	<b>29.997.379 €</b>

## 7.2. Situation de SCOPE Invest

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>5.518.239 €</b>	<b>5.522.944 €</b>	<b>5.591.416 €</b>
Capital	65.000 €	65.000 €	65.000 €
Réserves	5.453.239 €	5.453.239 €	5.457.944 €
Bénéfice / Perte reporté	0 €	4.705 €	68.472 €
Subsides en capital	0 €	0 €	0 €
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
Provisions & impôts différés	0 €	0 €	0 €
<b>DETTES</b>	<b>2.715.500 €</b>	<b>1.654.908 €</b>	<b>2.237.928 €</b>
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	1.393.608 €	1.611.497 €	2.132.106 €
Acomptes reçus sur commandes	0 €	0 €	0 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	968.030 €	43.411 €	105.823 €
Autres dettes	328.862 €	0 €	0 €
Comptes de régularisation	25.000 €	0 €	0 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>8.233.739 €</b>	<b>7.177.852 €</b>	<b>7.829.344 €</b>

### 7.3. Situation de SCOPE Immo

	Exercice clôturé au 31 mars 2017	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Exercice clôturé au 31 mars 2019
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>660.577 €</b>	<b>806.033 €</b>	<b>605.695 €</b>
Capital	62.000 €	62.000 €	62.000 €
Réserves	6.200 €	6.200 €	6.200 €
Bénéfice reporté	586.457 €	732.653 €	533.055 €
Subsides en capital	5.920 €	5.180 €	4.440 €
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0 €</b>	<b>424.635 €</b>	<b>421.021 €</b>
Provisions & impôts différés	0 €	424.635 €	421.021 €
<b>DETTES</b>	<b>634.345 €</b>	<b>321.792 €</b>	<b>702.676 €</b>
Dettes financières	0 €	0 €	0 €
Dettes commerciales	383.117 €	0 €	49.462 €
Dettes fiscales, salariales & sociales	101.228 €	91.665 €	12.090 €
Autres dettes	150.000 €	0 €	0 €
Comptes de régularisation	0 €	230.126 €	641.123 €
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1.294.922 €</b>	<b>1.552.460 €</b>	<b>1.729.393 €</b>

Investor Relations Team

Jacques CARDON

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)498 68 79 83

[jacques@scopeinvest.be](mailto:jacques@scopeinvest.be)

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)483 46 40 15

[ericv@scopeinvest.be](mailto:ericv@scopeinvest.be)

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 93

GSM : +32 (0)472 58 53 54

[aoberink@scopeinvest.be](mailto:aoberink@scopeinvest.be)

Stijn DE BLOCK

Senior Investment Consultant

Tél. : +32 (0)2 340 71 97

GSM : +32 (0)478 47 59 92

[stijn@scopeinvest.be](mailto:stijn@scopeinvest.be)

Eric DE HENNIN DE BOUSSU WALCOURT

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)475 42 68 20

[eric.dehennin@scopeinvest.be](mailto:eric.dehennin@scopeinvest.be)

Jan DE WEVER

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)491 48 70 18

[jan@scopeinvest.be](mailto:jan@scopeinvest.be)

## Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 340 72 00

Fax : +32 (0)2 340 71 98

[info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be)

TVA : BE 865 234 456